

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Article 24 du règlement (UE) 2024/1143

‘Bleu du Vercors-Sassenage’

Numéro de référence UE: PDO-FR-0077-TEMP02 - 01/09/2026

1. Dénomination du produit

‘Bleu du Vercors-Sassenage’

2. Type d’indication géographique

☒ AOP

☐ IGP

3. Secteur

☒ Produits agricoles

☐ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. Pays dont fait partie l’aire géographique

France

5. Autorité de l’État membre communiquant la modification standard

Nom

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire

6. Description de la ou des modifications temporaires approuvées

Titre

Modification des conditions d'alimentation des vaches laitières

Description

Au chapitre «5. Description de la méthode d’obtention du produit /5.2. Alimentation des animaux », les dispositions suivantes:

« Fourrages :

La ration de base des vaches laitières est assurée par des fourrages provenant exclusivement de l'aire géographique.

Les fourrages du troupeau laitier sont constitués : d'herbe pâturée, de foin ou d'herbe enrubannée.

L'herbe enrubannée représente au maximum 40 % en matière brute des fourrages distribués sur l'année au troupeau laitier et 25 % pour les exploitations transformant leur lait.

Le taux de matière sèche est au minimum de 50 % pour l'herbe enrubannée. Tout autre aliment fermenté est interdit.

La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites pour l'ensemble du troupeau laitier présent sur l'exploitation.

Compléments :

L'apport de compléments est limité à 1800 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières. »

Sont modifiées comme suit :

« Du 1er août 2026 au 30 mai 2027,

Fourrages :

La ration de base des vaches laitières est assurée par des fourrages provenant à 80% minimum de l'aire géographique.

Les fourrages du troupeau laitier sont constitués : d'herbe pâturée, de foin ou d'herbe enrubannée.

L'herbe enrubannée représente au maximum 50 % en matière brute des fourrages distribués sur l'année au troupeau laitier et 30 % pour les exploitations transformant leur lait.

Le taux de matière sèche est au minimum de 50% pour l'herbe enrubannée. Tout autre aliment fermenté est interdit.

La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites pour l'ensemble du troupeau laitier présent sur l'exploitation.

Compléments :

L'apport de compléments est limité à 2300 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières. »

Motif(s)

Les fortes chaleurs et le déficit hydrique survenus dans l'aire géographique, durant le printemps et le début de l'été, ont conduit à un fort déficit fourrager des exploitations locales. Plusieurs exploitations ne disposent plus de stock pâturable et ont été contraintes d'entamer les stocks fourragers hivernaux.

Ces modifications temporaires devraient permettre aux producteurs de lait concernés de faire face aux pertes fourragères en permettant tout d'abord l'utilisation de fourrages issus de l'extérieur de l'aire mais aussi de nourrir les vaches laitières avec des compléments d'une manière plus conséquente.

S'il y a une repousse suffisante de l'herbe en automne, il pourrait y avoir une production de regain enrubanné. Les éleveurs souhaitent utiliser ce type de fourrage dans une proportion plus importante dans la ration (dans la mesure où ce fourrage est disponible).

Calendrier

La modification temporaire s'applique du 1er août 2026 au 30 mai 2027.